



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



09106956

BRUXELLES

14-07-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0897.749.945

Dénomination

(en entier) : **UN MONDE MEILLEUR**

(en abrégé) : **en néerlandais EEN BETERE WERELD**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : 1210 Sint-Josse-ten-Noode, Rue de l'Alliance, 16

Objet de l'acte : **Fixation de l'Assemblée générale ordinaire - fixation des règles d'évaluation - fixation des cotisations des membres - modification des statuts**

Il résulte de l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2009 que :

1. Fixation de l'Assemblée générale ordinaire : Cette année, l'assemblée annuelle se tiendra conformément à l'article 7 des statuts et à partir de l'exercice prochain, elle se tiendra conformément à l'article 24 desdits statuts.

2. Fixation des règles d'évaluation présidant à l'établissement de comptes annuels dans les formes décrites à l'annexe n°1. Par ailleurs, il est décidé d'opter dorénavant pour la procédure de comptabilité simplifiée réservée aux asbl.

3. Fixation des cotisations des membres comme suit jusqu'à décision inverse ultérieure :

- cotisation membre effectif : gratuit
- cotisation membre adhérent : à partir de 25 €
- cotisation membre de soutien : à partir de 100 €
- cotisation membre d'honneur : à partir de 500 €

Il est néanmoins accepté que le conseil d'administration peut exceptionnellement, à sa convenance, octroyer la qualité de membre à titre gracieux aux personnes de son choix sans devoir en motiver la raison. De même, le conseil d'administration se réserve le droit de refuser la qualité de membre, tant à titre d'adhérent, de soutien ou d'honneur, à quiconque sans devoir en justifier la raison.

4. L'article 5 des statuts serait modifié par la suppression de la phrase suivante : " les membres effectifs, les membres adhérents, les membres de soutien et les membres d'honneur ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, seuls les membres effectifs y ont droit de vote " et la remplacer par " seuls les membres effectifs ont le droit de participer à l'Assemblée générale. A l'article 10 des statuts, la phrase suivante sera supprimée : " Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent participer aux assemblées générale avec voix consultative."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

Patrick GERARDY

MENTION

- copie du P-V du 31.03.2009.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature